

VEILLE JURIDIQUE ET REglementaire



DANS CE NUMÉRO

**DIRECTIVES ANTICIPÉES :
DISPARITION DE
L'AUTORISATION PRÉALABLE
DU JUGE**

**CAF ET PERSONNE PROTÉGÉE
: LE CONSEIL D'ETAT LIMITE
LE PRINCIPE D'OPPOSABILITÉ
AUX TIERS DE LA MESURE DE
PROTECTION**

**CONFÉRENCE NATIONALE DU
HANDICAP 2026 : VERS UNE
RECONNAISSANCE
RENFORCÉE DE LA CAPACITÉ
JURIDIQUE DES PERSONNES
PROTÉGÉES**

Directives anticipées : disparition de l'autorisation préalable du juge

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721077

La loi n°2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs comprend plusieurs dispositions traduisant une volonté d'augmenter les crédits alloués aux soins palliatifs, de créer, sur tout le territoire des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mais aussi de simplifier les dispositions relatives aux directives anticipées.

C'est ainsi que l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique a été modifié. Il dispose désormais, en son dernier alinéa que "lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique".

Les directives anticipées entrent ainsi dans la catégorie des actes strictement personnels et les personnes protégées n'ont plus l'obligation de saisir le juge des tutelles pour être autorisées à les rédiger.

CAF et personne protégée : l'absence d'information de la caisse sur l'existence d'une tutelle permet l'interruption de la prescription par une simple notification adressée au majeur protégé

Conseil d'Etat, 15 mai 2026, n°489548

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000054117120>

Faits : Une personne âgée, en tutelle, entre en EHPAD en 2017. La CAF constate ultérieurement un indu d'aide personnalisée au logement (APL) d'un montant de 1527 euros pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017.

En décembre 2019, la CAF adresse une mise en demeure directement à la personne protégée, puis émet une contrainte en juin 2020 afin de recouvrer l'indu.

Le tuteur conteste la procédure en soutenant notamment que la créance était prescrite. Selon lui, la mise en demeure n'avait pas valablement interrompu la prescription puisqu'elle n'avait pas été adressée au tuteur mais à la personne protégée elle-même.

La solution du Conseil d'Etat : Le tuteur représente la personne protégée dans les actes de la vie civile. Ainsi, **lorsque la CAF a connaissance de la mesure de tutelle, les actes de recouvrement destinés à interrompre la prescription doivent être adressés au tuteur.**

Mais cette obligation ne s'impose qu'à partir du moment où la CAF est effectivement informée de l'existence de la mesure de protection.

Le Conseil d'Etat considère que **“la seule circonstance que la mention du jugement portant ouverture de la tutelle a été portée en marge de l'acte de naissance [...] n'est pas de nature à établir l'existence d'une information de la caisse d'allocations familiales”.**

Dans cette affaire, la CAF n'avait reçu aucun courrier lui permettant de connaître l'existence de la tutelle. La mise en demeure adressée directement à l'allocataire a donc valablement interrompu la prescription biennale de l'indu.

Le pourvoi du tuteur est rejeté.

2 points clés pour les MJPM

■ Informer rapidement les organismes de l'existence de la mesure

La CAF n'est tenue d'adresser ses actes au tuteur que si elle a été effectivement informée de la mesure de protection. Le MJPM doit donc veiller à signaler sans délai l'ouverture de la tutelle aux organismes concernés (le principe de l'opposabilité aux tiers de la mesure tel qu'il est prévu à l'article 444 du Code civil est limité par cette décision du Conseil d'Etat). Concrètement, cela se traduit par l'envoi d'un courrier, mail avec copie du jugement relatif à la mesure de protection.

■ Sécuriser les déclarations et le suivi des droits

Cette décision rappelle l'importance de respecter les obligations déclaratives relatives aux changements de situation de la personne protégée et de conserver la preuve des démarches effectuées auprès des organismes afin d'éviter les indus et les contestations ultérieures.

Conférence nationale du handicap 2026 : vers une reconnaissance renforcée de la capacité juridique des personnes protégées

<https://handicap.gouv.fr/la-conference-nationale-du-handicap-cnh-2026>

La Conférence nationale du handicap (CNH), organisée tous les trois ans en application de la loi du 11 février 2005, fixe les grandes orientations de la politique du handicap. L'édition 2026 ambitionne de renforcer l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap. Parmi les 16 engagements annoncés, l'engagement n° 9 consacré à la protection juridique des majeurs retient particulièrement l'attention des professionnels du secteur tuteur.

1. Réaffirmer le principe de capacité juridique

La mesure 32 prévoit l'ouverture de travaux visant à :

- créer une **cartographie territoriale de l'accessibilité des juridictions**
- la **reconnaissance la plus large possible de la capacité juridique des personnes concernées**. Au cours des trois prochaines années, ces travaux porteront sur :
 - l'évolution dans le code civil de la **présomption de capacité**,
 - la **suppression de la notion de représentant légal** dans tous les textes de référence et formulaires administratifs,
 - l'élaboration de nouveaux outils pour permettre un accès adapté à l'information.

2. Mieux soutenir l'autonomie décisionnelle

La mesure 33 prévoit un **renforcement de la formation des acteurs de la protection juridique aux principes de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées** et à la **communication adaptée** afin de favoriser l'expression de la volonté et des choix des personnes concernées.

3. Individualiser davantage les mesures de protection

La mesure 34 vise à **simplifier et mieux individualiser les mesures de protection** en :

- faisant **évoluer les modalités d'évaluation**,
- **renforçant le principe de subsidiarité**,
- étudiant la **création d'un "mandat d'observation"** pour éviter des mesures trop contraignantes,
- faisant **évoluer les mandats de protection pour les assouplir**,
- **réexaminant le décret du 22 décembre 2008** sur la distinction entre actes d'administration et de disposition.

4. Créer des cercles de soutien avec la personne protégée et son entourage

La mesure 35 prévoit l'expérimentation de **cercles de soutien associant la personne protégée et son entourage** afin d'accompagner la prise de décision, de soutenir les mandats familiaux et d'anticiper les situations "d'après-parents".